

(A)

(N° 44)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1880.

Institution de conseils de prud'hommes à Charleroi et à La Louvière.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi instituant des conseils de prud'hommes à Charleroi et à La Louvière.

La province de Hainaut ne compte actuellement que trois conseils de prud'hommes, établis à Tournai, à Dour et à Pâturages.

Se fondant sur le caractère incontestable d'utilité que présentent ces institutions, les autorités compétentes demandent que les bassins houillers de Charleroi et du Centre, qui comprennent une nombreuse population ouvrière, n'en soient pas privés plus longtemps.

Les conseils des prud'hommes ont rendu les plus utiles services dans les localités où ils fonctionnent ; le Gouvernement est convaincu que leur établissement dans deux nouveaux centres industriels importants, ne peut amener que de bons résultats.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN - JAECQUEMYS.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***De tous présents et à venir, saluo.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER

Des conseils des prud'hommes sont établis, en conformité de la loi du 7 février 1859, dans les communes de Charleroi et de La Louvière.

ARTICLE 2.

Le ressort de ces conseils des prud'hommes est fixé comme il suit :

Pour le conseil des prud'hommes de Charleroi : les communes des cantons de Charleroi, de Châtelet et de Fontaine-l'Évêque.

Pour le conseil des prud'hommes de La Louvière : les communes de La Louvière, de Houdeng-Goegnies, de Houdeng-Aimeries, de Strépy-Bracquegnies, de Maurage, de Haine-Saint-Paul, de Haine-Saint-Pierre, de Morlanwelz, de Fayt-lez-Seneffe, de Bois-d'Haine et de Familleureux.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***G. ROLIN-JAEQUEMYS.**